



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE, EN CHARGE DES  
PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'EQUIPEMENT

**VISAS :**

**CF** : n° 27.930 du 05 décembre 2016  
Signé : RAKOTOARIMANITRA Dieudonné Germain  
**MFB** : n° 14.537 du 06 décembre 2016  
Signé : RANDRIAMANANA Todiario

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 27.216/2016**  
portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de quinze (15) élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière.

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE, EN CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT,  
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,**

Vu la Constitution,  
Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non Encadrés de l'Etat ;  
Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissement publics ;  
Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;  
Vu le décret n° 61-445 du 31 juillet 1961 portant création du corps des Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière ;  
Vu le décret n°74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar ;  
Vu le décret n°88-295 du 26 juillet 1988 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;  
Vu le décret n°93-003 du 12 janvier 1993 portant changement de la dénomination de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;  
Vu le décret n°94-558 du 20 septembre 1994 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;  
Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;  
Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;  
Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;  
Vu le décret n° 2014-1620 du 14 octobre 2014 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;  
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n° 2016-640 du 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-294 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence, chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipelement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu la Note de Conseil n° 083/2016-PM/SGG/SC du 29 novembre 2016 autorisant l'ENAM à organiser un concours pour le recrutement de 185 nouveaux élèves au titre de l'année 2016-2017.

**A R R E T E N T**

**Article premier :** L'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quinze (15) élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière.

Le concours comporte deux phases : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité auront 21, 22, 23, 24, et 25 mars 2017 dans les six (06) centres ci-après :

- ANTANANARIVO-RENIVOHITRA
- ANTSIRANANA I
- FIANARANTSOA I
- MAHAJANGA I

- TOAMASINA I
- TOLIARY I

- Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ANTANANARIVO aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement.

Article 2 : La répartition de quinze (15) places mises au concours est fixée comme suit :

- Concours direct : douze (12) places
- Concours professionnel : trois (03) places

Article 3 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 4 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (nés entre le 01 janvier 1971 et le 1<sup>er</sup> janvier 1998), titulaires de diplôme de Maîtrise de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux Contrôleurs des Domaines et aux candidats des deux sexes relevant du cadre B, échelle B1 (catégorie IV dans l'ancienne classification) en service dans l'Administration des domaines, qui réunissent au minimum quatre (04) années d'ancienneté, durée de stage probatoire non comprise, dans leur corps respectif d'appartenance, à la date du présent arrêté ;

- aux agents non encadrés assimilés au moins au cadre B (ancienne catégorie III) et ayant effectué six (06) années de service effectif dans l'Administration des Domaines dans le cadre actuel d'appartenance à la date du présent arrêté ;

Les fonctionnaires ou les agents non encadrés de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription l'un des deux modes de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieur ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2011-447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6 : Les candidats à ce concours doivent fournir les pièces ci-après :

**a) Candidats au concours direct**

- une demande d'inscription manuscrite contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière), l'option (concours direct) et le centre choisi ;

- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente, lequel doit être visé par le chef hiérarchique si le candidat dispose d'un emploi rémunéré ;

- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N° 993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;

- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;

- une copie du diplôme de Maîtrise de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie ou du diplôme équivalent dûment certifiée conforme à l'original par l'établissement ayant délivré le diplôme ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les diplômes délivrés à l'étranger ;

- une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou du titre à demander auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique ;

- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) délivré depuis moins de 3 mois ;

- une copie certifiée conforme du certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou prorogé ou une attestation pouvant en tenir lieu (pour le sexe masculin) ;

- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;

- une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agents de l'Etat ;

- une photo d'identité récente ;

- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

**b) candidats au concours professionnel**

- une demande d'inscription manuscrite, avec une photo d'identité récente contenant un numéro de téléphone pour contact rapide, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière), l'option (concours professionnel) et le centre choisi ;



- un certificat administratif délivré par l'Entité employeur, au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines, contenant les renseignements suivants : Nom et prénoms, I.M, grade, fonction, imputation budgétaire et indice, corps ou cadre d'appartenance avec précision de la date d'entrée effective du candidat dans ce corps ou ce cadre ;

- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance, pour les fonctionnaires ou une copie du dernier contrat de travail, pour les agents non encadrés de l'Etat ;
- le dernier arrêté d'avancement ;
- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N°993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une photo d'identité récente ;
- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique ;
- un relevé détaillé de services effectués (au moins signé par le DRH ou le DAAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines) ;
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENAM B.P : 1163 – ANTANANARIVO 101**

- « **Concours de recrutement d'élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière**
- **Option : .....**
- **Centre choisi : ..... »**

La date de limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 03 février 2017 à dix huit (18) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'ENAM sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 7 : Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 8 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le Ministre auprès de la Présidence, en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement et par le Ministre chargé de la Fonction Publique un (01) mois avant la date du début des épreuves d'admissibilité.

Article 9 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus haut et comprendront :

**a) concours direct**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur un sujet d'ordre général sur le monde contemporain ou l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet de Droit Civil	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet à option portant sur l'Economie générale ou sur le Droit Commercial	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur les Finances Publiques ou sur le Droit Administratif	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01



**b) concours professionnel**

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
21 mars 2017	08h à 12h	Etude d'un dossier en français se rapportant sur la rédaction d'un document administratif relatif à l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique et sociale de Madagascar	04 heures	03
22 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique relatif à la rédaction d'un contrat domanial ou d'un bordereau d'inscription	04 heures	03
23 mars 2017	08h à 12h	Composition en français portant sur un sujet d'ordre pratique à option, relatif à la rédaction d'une note, ou d'un rapport ou d'une conclusion en matière domaniale et foncière	04 heures	03
24 mars 2017	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique relatif à l'exercice de la fonction d'un Inspecteur des Domaines et de la Propriété Foncière	04 heures	03
25 mars 2017	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01

Un programme limitatif est annexé au présent arrêté.

Pour la composition facultative, le candidat bénéficiaire d'une note supérieure à 10/20 verra l'excédent de points rajouté au total de ses notes.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de quatre points pour les matières de base et de sept points pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

**Article 10 :** Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 120 points sur 240.

**Article 11 :** L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir. Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique.

**Article 12 :** Les épreuves d'admission qui se dérouleront à l'ENAM à Antananarivo, pour le concours direct comme pour le concours professionnel, comprendront :

- Un exposé oral en français de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

- Un exposé oral en malagasy de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

Le sujet de l'exposé qui est tiré au sort par les candidats doit tendre à vérifier les connaissances générales sur le monde contemporain ou sur l'organisation administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar.

Les sujets des épreuves sont choisis sur les programmes d'enseignement dispensés jusqu'au niveau de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur.

Les candidats disposent de trente minutes (30mn) pour préparer cet exposé.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission) 140 points sur 280 après application des coefficients.

**Article 13 :** L'admission définitive à l'ENAM est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

Les candidats doivent subir une visite médicale obligatoire avant la publication des résultats définitifs. Lors de cette visite chaque candidat doit se munir des résultats des examens paracliniques demandés par les médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM, examens qui seront effectués à la charge de l'intéressé. Les demandes d'examen seront retirées auprès de la Médecine Préventive de l'ENAM.

**Article 14 :** La liste des candidats définitivement admis sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.



Les candidats reçus seront nommés élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière dans l'ordre de leur classement.

Ils doivent suivre une formation de vingt quatre (24) mois à l'ENAM Androhibe – Antananarivo, à l'issue de laquelle, ils seront nommés dans la limite des postes budgétaires retenus dans le Corps des Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière.

**Article 15 :** En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée. La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de formation.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

**Article 16 :** Conformément aux dispositions du décret 2014-1620 du 14 octobre 2014 sus-visé, seules les dépenses de transport par voie routière ou ferroviaire à l'exception des zones enclavées, lesquelles ne peuvent être desservies que par voie aérienne pendant la saison de pluie (appréciation cas par cas par l'Administration) des candidats admissibles et des candidats déclarés définitivement admis seront remboursées par l'ENAM, s'ils justifient qu'ils ont déboursé personnellement pour se rendre à ANTANANARIVO (à l'exclusion des frais de transport pris en charge par l'Administration publique d'origine).

**Article 17 :** En application des dispositions du décret n°74-034 u 25 janvier 1974, cité ci-dessus, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar, gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaires.

Les élèves non fonctionnaires percevront, pendant la durée normale de leur scolarité, une allocation d'études.

**Article 18 :** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 19 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE, EN CHARGE DES  
PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'EQUIPEMENT**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Signé : **RAFIDIMANANA NARSON**

Signé : **MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin**

N° 017/2016-ENAM/DG/Concours

« Pour ampliation conforme à l'original »

Antananarivo, le **21 DEC 2016**

**DESTINATAIRES :**

- Tous les Ministres Employeurs « A titre de compte rendu »
- Le PCA de l'ENAM « A titre de compte rendu »
- DRHE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- DFPAE du MFPTLS « Pour large diffusion »
- Tous DRH des Ministères Employeurs « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de REGION « Pour large diffusion »
- Tous CHEFS de DISTRICT « Pour large diffusion »

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
DE MADAGASCAR**



**RABETAHINA Pascal Pierrot**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 27.216/2016 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de quinze (15) élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière.

**Programme limitatif pour le concours de recrutement des élèves Inspecteurs des Domaines et de la Propriété Foncière.**

**I CONCOURS DIRECT**

**1) Droit Civil**

- des actes de l'état civil
- des incapacités en général
- des conditions de formation des contrats
- Biens meubles et immeubles
- différentes manières d'accession à la propriété
- la dévolution successorale
- les donations entre vifs et testaments, donation entre époux
- les régimes matrimoniaux
- la prescription acquisitive

**2) Economie générale**

- la politique économique en Afrique et le P.A.S. (Programme d'Ajustement Structurel)
- l'intégration économique
- l'agriculture et le développement rural
- la croissance des villes en Afrique
- la politique de change et la dévaluation

**3) Droit commercial**

- Actes de commerce et commerçants
- Les différents types de sociétés
- Effets de commerce, opérations de banque
- Contrats commerciaux, vente commerciale, gage, warrants magasins généraux, commissions, contrats de transports...
- Valeurs mobilières, opération de bourse
- Faillite, liquidation judiciaire

**4) Finances Publiques**

- Les Finances Publiques dans l'ajustement structurel

**a) Budget**

- Les principes généraux de droit budgétaire
- Les lois de finances
- L'élaboration et le vote du budget
- Les règles de la Comptabilité Publique
- Les finances locales

**b) Fiscalités**

- La théorie générale de l'Impôt (l'assiette, la liquidation, le recouvrement, ...)
- Le système fiscal malgache.

**5) Droit Administratif**

- Les actes de l'Administration (contrats, actes unilatéraux, principe de légalité)
- Les agents publics : Statut général de la Fonction Publique
- Domaine public et domaine privé
- Mode de gestion des éléments du domaine public
- Les travaux publics : critère des opérations de travaux publics. Les marchés des travaux publics – la responsabilité du fait des travaux publics
- Expropriation – Réquisition
- Aménagement du Territoire - Urbanisme



## II CONCOURS PROFESSIONNEL

### 1) Droit Civil

- Les successions, donations, testaments
- Les régimes matrimoniaux : Régime de droit commun et autres
- L'adoption
- Biens meubles et immeubles
- Acquisition de la propriété – modification de la propriété
- Régime de l'exécution forcée des jugements et des actes – saisie – arrêt – opposition
- Partage

### 2) Service de la gestion foncière

- Circonscription domaniale et foncière
- Conservation
- Tribunal Terrier
- Service Topographique : attribution
- Guichet Foncière

### 3) Le Domaine à Madagascar

- Le domaine privé de l'Etat et des Collectivités décentralisées
- Le domaine public
- L'expropriation pour cause d'utilité publique

### 4) Procédure de sécurisation foncière à Madagascar

- Au niveau des Services Fonciers
- Au niveau des Collectivités décentralisées

### 5) Comptabilité et tenue d'un bureau

#### a) Notion sur la comptabilité publique

- Comptabilité spéciale d'un bureau : matières – deniers – tenue de caisse
- Recettes – Dépenses en matière domaniale
- Les divers bordereaux utilisés en comptabilité
- comptabilité des conservateurs : Recette - Dépense

#### b) Tenue d'un bureau

- Responsabilité des Chefs de Circonscription et des conservateurs.
- 

